



**PRÉFET  
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R02-2024-080

PUBLIÉ LE 6 MARS 2024

# Sommaire

## **DEAL / SLVD**

R02-2024-02-27-00002 - Arrêté portant composition de la commission de médiation relative à la mise en œuvre du droit au logement opposable (5 pages)

Page 3

## **Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique / Division performance, stratégie, contrôle de gestion et qualité de service**

R02-2024-01-05-00003 - Délégation de signature conciliatrice fiscale départementale et conciliateurs fiscaux adjoints 01 01 2024 (2 pages)

Page 9

## **PRÉFECTURE de la MARTINIQUE / Service Interministériel de défense et de protection civiles**

R02-2024-02-27-00003 - portant agrément départemental attribué à PSFORMATION (PSF) pour les formations aux premiers secours (2 pages)

Page 12

DEAL

R02-2024-02-27-00002

Arrêté portant composition de la commission de médiation relative à la mise en œuvre du droit au logement opposable

## ARRÊTÉ N°

**portant composition de la commission de médiation prévue à l'article R441-13 du code de la construction et de l'habitation relative à la mise en œuvre du Droit Au Logement Opposable**

Le Préfet de la Martinique

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L441-2-3 et R441-13 à R441-18-5 ;

**Vu** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

**Vu** le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le décret n° 2017-834 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions modifiant le code de la construction et de l'habitation en matière de demande et d'attribution de logement social ;

**Vu** le décret du 29 juin 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet de la région Martinique ;

**Vu** le décret du 24 juin 2015 portant nomination de Madame Laurence GOLA de MONCHY en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018061-5003 portant nomination des membres de la Commission de médiation ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral n°2018061-5003 portant nomination des membres de la commission de médiation pour une durée de 3 ans est arrivé à échéance ;

**Considérant** la modification apportée à la composition de la commission de médiation définie à l'article R441-13 du code de la construction et de l'habitation par l'article 22 du décret n° 2017-834 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions modifiant le code de la construction et de l'habitation en matière de demande et d'attribution de logement social ;

**Considérant** qu'il est dès lors nécessaire de procéder à la désignation des membres de la commission de médiation et à sa présidence ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique ;

## ARRÊTÉ :

### Article 1 : Dispositions générales

La composition et le fonctionnement de la commission de médiation de la Martinique relative à la mise en œuvre du Droit Au Logement Opposable, prévue à l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, sont définis conformément au présent arrêté.

### Article 2 : Présidence de la commission de médiation

Monsieur Michel NATTES, personne qualifiée, est nommé Président de la commission de médiation de la Martinique pour une durée de trois ans renouvelable.

Le président de la commission dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

### Article 3 : Membres de la commission de médiation avec voix délibératives (voir Annexe)

La commission de médiation est composée des membres suivants, répartis selon cinq collèges :

#### 3-1 : Collège des services déconcentrés de l'État

- Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) : 2 titulaires et 2 suppléants.
- Direction de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DEETS) : 1 titulaire et 1 suppléant.

#### 3-2 : Collège des collectivités et EPCI

- Collectivité Territoriale de la Martinique (CTM) : 1 titulaire et 1 suppléant.
- Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM) : 1 titulaire et 1 suppléant (Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de la Martinique - CAESM ou Communauté d'Agglomération du Pays Nord de la Martinique - CAP Nord)
- Association des maires : 1 titulaire et 1 suppléant.

#### 3-3 : Collège des organismes bailleurs et des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale

- Organismes bailleurs (SMHLM, SIMAR, OZANAM, SEMSAMAR, SEMAG) : 1 titulaire et 1 suppléant
- Organisme intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé (SOLHA Antilles) : 1 titulaire et 1 suppléant.
- Organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, ou d'un logement de transition, ou d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale (Service Intégré de l'Accueil et de l'Orientation, SIAO) : 1 titulaire et 1 suppléant.

#### 3-4 : Collège des représentants des associations de locataires et des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées

- Association de locataires (Confédération syndicale des familles, CSF) : 1 titulaire et 1 suppléant.
- Associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées (Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes, CLLAJ et l'Association pour le Logement Social, ALS) : 2 titulaires et 2 suppléants.

#### 3-5 : Collège des représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion et de représentants désignés par les instances mentionnées à l'article L. 115-2-1 du code de l'action sociale et des familles

- Association de défense des personnes en situation d'exclusion (Union Départementale des Associations Familiales) : 1 titulaire et 1 suppléant.
- Banque Alimentaire : 1 titulaire et 1 suppléant
- Instance de concertation mentionnée à l'article [L. 115-2-1](#) du code de l'action sociale et des familles (Secours Catholique) : 1 titulaire et 1 suppléant.

La commission élit parmi ses membres un ou deux vice-présidents qui exercent les attributions du président en l'absence de ce dernier.

#### **Article 4 : Membres de la commission associés en tant qu'experts, sans voix délibérative**

Afin d'éclairer les débats de la commission de médiation, participent également à la commission ;

- Un représentant de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), qui rapporte et explicite les résultats des enquêtes sociales réalisées par cet organisme ;

- Un représentant de l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL).

#### **Article 5 : Durée du mandat et renouvellement des membres**

Le Préfet arrête la liste des membres composant la commission pour une durée de trois ans, renouvelable deux fois et en assure la publication.

Les membres titulaires ou suppléants démissionnaires ou décédés sont remplacés par de nouveaux membres nommés, selon les mêmes modalités, pour la durée du mandat restant à courir.

#### **Article 6 : Conditions d'exercice du mandat de président et de membre**

Les fonctions de président et de membre de la commission de médiation sont gratuites.

Les frais de déplacement sont remboursés dans les conditions prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

#### **Article 7 : Fonctionnement de la commission de médiation**

La commission de médiation délibère à la majorité simple.

Elle siège valablement, à la première convocation, si la moitié de ses membres sont présents, et à la seconde convocation, si un tiers des membres sont présents.

Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

#### **Article 8 : Exécution du présent arrêté**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'ampliation du présent arrêté sera adressé à chacun des membres de la commission de médiation.

Fort-de-France, le 27 FEV. 2024

Pour le Préfet et par délégation  
la Secrétaire Générale  
de la Préfecture de la Martinique

Laurence GOLLA DE MONCHY

**Association des maires**

Titulaire : Virginie MIAN

Suppléante : Raymonde VIGON

**Communauté d'agglomération du Pays nord de Martinique**

Titulaire : Manuela SULIO

Suppléante : Cynthia REGIS

**Union Départementale des Associations Familiales de la Martinique**

Titulaire : Roland POLETTI

**Soliha Antilles**

Titulaire : Garry PAVADE

Suppléante : Aurélie COFFIE-BERNARD

**Société Martiniquaise d'HLM**

Titulaire : Catherine THELINEAU

Suppléantes : Cynthia JACQUES  
Mariam GRELET  
Christie MAGLOIRE

**Société Immobilière de la Martinique**

Titulaire : Drice LOUIS-MARIE

Suppléantes : Véronique THODIARD  
Maureen MORVILLE  
Noémie MATHIEU

**Service Intégré de l'Accueil et de l'Orientation**

Titulaire : Christaine JOSEPH ROSE DUVILLE

Suppléante : Frédérique CAZENEUVE

**Semsamar**

Titulaire : Marie-Josée NAGOU

Suppléante : Aurélie RAPHOSE

**Société d'Economie Mixte d'Aménagement de la Guadeloupe**

Titulaire : Leslie LANISTA

Suppléante : Anyssia LOUIS-MONDESIR

**Société d'HLM OZANAM**

Titulaire : Ingrid CHARLES-FELICITE

Suppléante : Rosy SOOPRAYEN

**Secours Catholique**

Titulaire : Marcette LOUIS-JOSEPH

Suppléante : Annie BARREL

**Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de Martinique**

Titulaire : Lydie RAPHAEL-CAREL

Suppléante : Rosita MILTON MAGLOIRE

**Direction de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

Titulaire : Jolya CHENNEBERG

Suppléante : Cynthia BERTIN

**Collectivité Territoriale de Martinique**

Titulaire : Armelle BEROSE

Suppléante : Carole DISY

**Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes Martinique**

Titulaire : Annie-Claude ELISABETH

Suppléante : Samuella GUILLOIS

**Banque Alimentaire de Martinique**

Titulaire : Madeleine KAW

Suppléant : Etienne SANCHO

**Association pour le Logement Social**

Titulaire : Barbara BRIDIER

Suppléante : Audrey LOUIS-ROSE

**Communauté d'Agglomération Centre de Martinique**

Titulaire : Corinne PLANTIN

Suppléante : Annie CHANDEY

Direction Régionale des Finances Publiques de la  
Martinique

R02-2024-01-05-00003

Délégation de signature conciliatrice fiscale  
départementale et conciliateurs fiscaux adjoints  
01 01 2024

Fort-de-France, le 5 janvier 2024

**Décision portant délégation de signature à la conciliatrice fiscale départementale et aux conciliateurs fiscaux adjoints**

L'Administrateur d'Etat, directeur régional des finances publiques de la Martinique ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale de la Martinique;

Vu le décret du Président de la République du 06 mai 2022 portant nomination de M. Rodolph SAUVONNET, administrateur général des finances publiques et l'affectant à la direction régionale des finances publiques de la Martinique à compter du 01 juin 2022 ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>:** Délégation de signature est donnée à :

- Mme Valérie VERDOUX, administratrice des finances publiques adjointe, conciliatrice fiscale départementale ;
- Mme Naïma NANCY, inspectrice principale des finances publiques, conciliatrice fiscale adjointe ;
- Mme Laurence MAURAY, inspectrice divisionnaire, conciliatrice fiscale adjointe ;
- M Dominique BRACCIANO, inspecteur divisionnaire conciliateur fiscal adjoint

à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts, sur l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ou sur les pénalités;

2° dans la limite de 76 000€, sur les demandes contentieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts et les intérêts moratoires prévus à l'article L. 209 du livre des procédures fiscales.

3° dans la limite de 150 000€, sur les demandes gracieuses portant sur les frais de poursuite mentionnés à l'article 1912 du CGI, les amendes et majorations autres que

celle prévue à l'article 1730 du code général des impôts, l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ainsi que sur les demandes de délais de paiement ;

4° sans limitation de montant, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article 1691 bis du code général des impôts ;

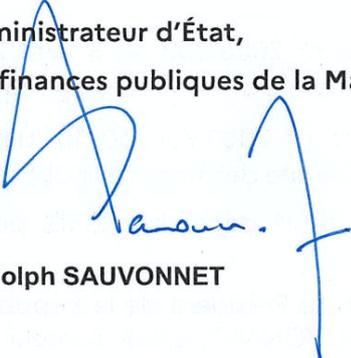
5° dans les limites prévues aux articles R247-10 et R247-11 du livre des procédures fiscales, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

6° sur les contestations relatives aux procédures de poursuite diligentées à l'encontre du contribuable dans le respect des dispositions des articles R\*281-1 et suivants du LPF ;

7° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement ;

**Article 2 :** La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Martinique et/ou affichée dans les locaux de la direction.

**L'Administrateur d'État,  
Directeur régional des finances publiques de la Martinique**



**Rodolph SAUVONNET**

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

PRÉFECTURE de la MARTINIQUE

R02-2024-02-27-00003

portant agrément départemental attribué à  
PSFORMATION (PSF)  
pour les formations aux premiers secours



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°  
portant agrément départemental attribué à PSFORMATION (PSF)  
pour les formations aux premiers secours**

**LE PRÉFET**

**Vu** la loi 2044-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

**Vu** le code de sécurité intérieur ;

**Vu** le décret 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

**Vu** le décret 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

**Vu** le décret 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

**Vu** le décret 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

**Vu** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

**Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « PSC 1 »

**Vu** les arrêtés du 16 et 19 janvier 2015 modifiant les arrêtés du 24 août et 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile à l'unité enseignement « premiers secours en équipe PSE1 et PSE2 ;

**Vu** l'arrêté n° R02-2023-09-04-00002 du 4 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Paul-François SCHIRA, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

**Considérant** la première demande d'agrément pour les formations aux premiers secours déposée le 30 novembre 2023 par le représentant légal de PSF à savoir M. Michael TINAUGUS ;

**Considérant** l'avis favorable délivrée par le directeur des services d'incendie et de secours de la Martinique le 19 février 2024 ;

**Sur** proposition de Madame la directrice de cabinet adjointe,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément afin d'assurer les formations suivantes est délivré à PSF pour une période de 2 ans à compter de la date du présent arrêté sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992, du déroulement effectif des sessions de formation :

- Initiation aux premiers secours (IPS)
- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)
- Prévention et secours en équipe de niveau 1 (PSE1)
- Prévention et secours en équipe de niveau 2 (PSE2)

Article 2 : PSF s'engage à :

- Assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- Disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues ;
- Assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- Proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participation de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisés dans le département.

Article 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de PSF notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs
- Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 4 : Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être signalée, sans délai, au préfet.

Article 5 : L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet du Marin, la sous-préfète de Trinité, la sous-préfète de Saint-Pierre ainsi que les maires des communes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

27 FEV 2024  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet

Paul-François SCHIRA